



**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX ABORDS
DE L'EGLISE EN RAISON D'OBSEQUES**

Le Maire de la commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu la demande présentée par M. Christian PAUL-LOUBIERE, Maire de la commune de JOUY, Mairie 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY, sollicitant une réglementation de la circulation aux abords de l'église pour le bon déroulement de la cérémonie d'obsèques de Mme Lucie HUMEL, née GAUTHIER, qui se déroulera en l'église de JOUY le mercredi 8 novembre 2023 à 14h30.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes précautions utiles et notamment de réglementer la circulation des véhicules et du car scolaire.

ARRETE

ART 1 – Pour le bon déroulement de la cérémonie religieuse qui se déroulera le mercredi 8 novembre 2023 à partir de 14h30.

L'accès au parvis de l'église ne sera autorisé qu'aux véhicules du convoi funéraire, aux membres de la famille et véhicules de secours et de police.

ART 2 – La circulation des véhicules sera interdite dans le centre bourg de 14h00 à 16h00.

ART 3 – La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Commune de JOUY.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

Emetteur : *FBC*
Affiché le : *7/11/23*
Annexes : Non [] O []



N° panneau : *PA 176*
Retiré le : *7/11/23*

Arrêté n° ATM	2023	070
Voir accueil	Sécurité publique	
Catégorie		
Nombre de pages	2	/ 2
Paraphe		

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION AUX ABORDS DE L'EGLISE EN RAISON D'OBSEQUES**

ART 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur les lieux de la cérémonie.

ART 5 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ART 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 7 – M. le Maire de la commune de JOUY, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
circulation@sdis28.fr
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Pour le Maire de JOUY,
Et par délégation,



JOUY, le 07/11/2023

le Maire de JOUY :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le :
-et de l'affichage le : **07 NOV. 2023**